



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ n° **L5.2016.11.25.008**

relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis* dans le département du Loiret

LE PRÉFET DU LOIRET
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* dans l'Union européenne, notamment son article 7,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-7, L205-1, L250-2 à 250-9 et L. 251-1 à L. 251-21,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, mentionnant *Anoplophora glabripennis* comme un organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales.

Considérant la confirmation de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur le territoire de la communauté de communes giennoises observée lors de la campagne de prospection menée de janvier à avril 2016 ainsi que les symptômes de présence de cet organisme découverts lors des campagnes précédentes,

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes des dégâts importants,

Considérant que le dépérissement des arbres infestés est susceptible de provoquer leur chute et présente des risques pour la sécurité du public,

Considérant que la propagation de cet insecte peut porter préjudice à la filière bois,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 :

La présence d'*A. glabripennis* sur la commune de Gien étant confirmée, il est défini une zone délimitée de lutte contre cet insecte comprenant :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'*A. glabripennis* a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes et,
- une zone tampon d'un rayon de 2 km au-delà de la zone infestée.

Cette zone délimitée comprend une partie des communes de GIEN, NEVOY, POILLY-LEZ-GIEN, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE et SAINT-GONDON.
Elle est représentée en annexe 1.

Article 2 :

Conformément à l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé, toute personne est tenue, y compris en dehors de la zone délimitée, d'assurer une surveillance générale de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur les fonds lui appartenant ou exploités par elle.

Article 3 :

En application de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime, toute personne est tenue, en cas de présence ou de suspicion de présence d'*A. glabripennis*, y compris en dehors de la zone délimitée, d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire (DRAAF), service régional de l'alimentation (sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr ou au 02 38 77 41 11) selon les modalités prévues à l'article R251-2-2 du code susvisé.

Article 4 :

Une surveillance intensive de la présence d'*A. glabripennis* sur les végétaux hôtes listés à l'annexe 2 est mise en place par la DRAAF dans la zone délimitée. Elle inclut au moins une inspection par an.
Si la présence d'*A. glabripennis* est confirmée en dehors de la zone infestée, les délimitations de la zone infestée et de la zone tampon sont réexaminées et modifiées en conséquence.

Article 5 :

Des agents du ministère chargé de l'agriculture mentionnés à l'article L205-1 du code susvisé peuvent prélever des échantillons sur les végétaux et /ou produits végétaux situés dans la zone délimitée, y compris dans les propriétés privées après information du propriétaire.

Article 6 :

Après constatation d'une contamination, les mesures suivantes sont prises :

- abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes et leur déracinement complet en cas de présence de galeries larvaires en dessous du collet de la racine. Si le végétal est confirmé contaminé entre novembre et mars, en dehors de la période de vol de l'insecte, il devra être abattu et éliminé avant le début de la prochaine période de vol (avant le 31/03).
- abattage de tous les végétaux spécifiés dont la liste figure en annexe 3, dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation. Exceptionnellement, conformément aux conditions de l'annexe III de la décision d'exécution susvisée la DRAAF peut décider que l'abattage de certains végétaux non infestés n'est pas indiqué, en raison de leur valeur sociale, culturelle ou environnementale particulière, sous réserve :

- qu'il soit procédé à un examen détaillé individuel et régulier de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon, en vue de détecter des signes d'infestation,
- que soient prises des mesures équivalentes visant à prévenir une éventuelle propagation d'*A. Glabripennis*.

Article 7 :

Tout végétal sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *A. glabripennis* est confirmée, est détruit soit par incinération immédiate et complète soit par broyage en fragments de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur, selon les préconisations de la DRAAF, service régional de l'alimentation. Ces opérations sont à la charge du détenteur du végétal.

Article 8 :

Toute plantation de nouveaux végétaux spécifiés, mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté, dans la zone infestée et dans les 100 premiers mètres de la zone tampon est interdite (cf. cartographie en annexe 1).

Article 9 :

Le transport depuis la zone délimitée par le présent arrêté vers l'extérieur de celle-ci de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 3 est interdite, sauf autorisation écrite de la DRAAF.

Article 10 :

La possession, le transport ou la distribution d'*A. glabripennis* vivant est interdit quel que soit le stade (œuf, larve, nymphe, ou adulte). Tous les coléoptères doivent être tués à l'emplacement de leur découverte.

Article 11 :

L'arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*) sur les territoires des communes de Gien, Nevoy, et Poilly-lez-Gien du 23 octobre 2015 est abrogé.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret et les maires des communes de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Martin-sur-Ocre et Saint-Gondon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les cinq communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Loiret.

Fait à Orléans, le **25 NOV. 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Le Préfet,

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

1997年12月

第 1 卷

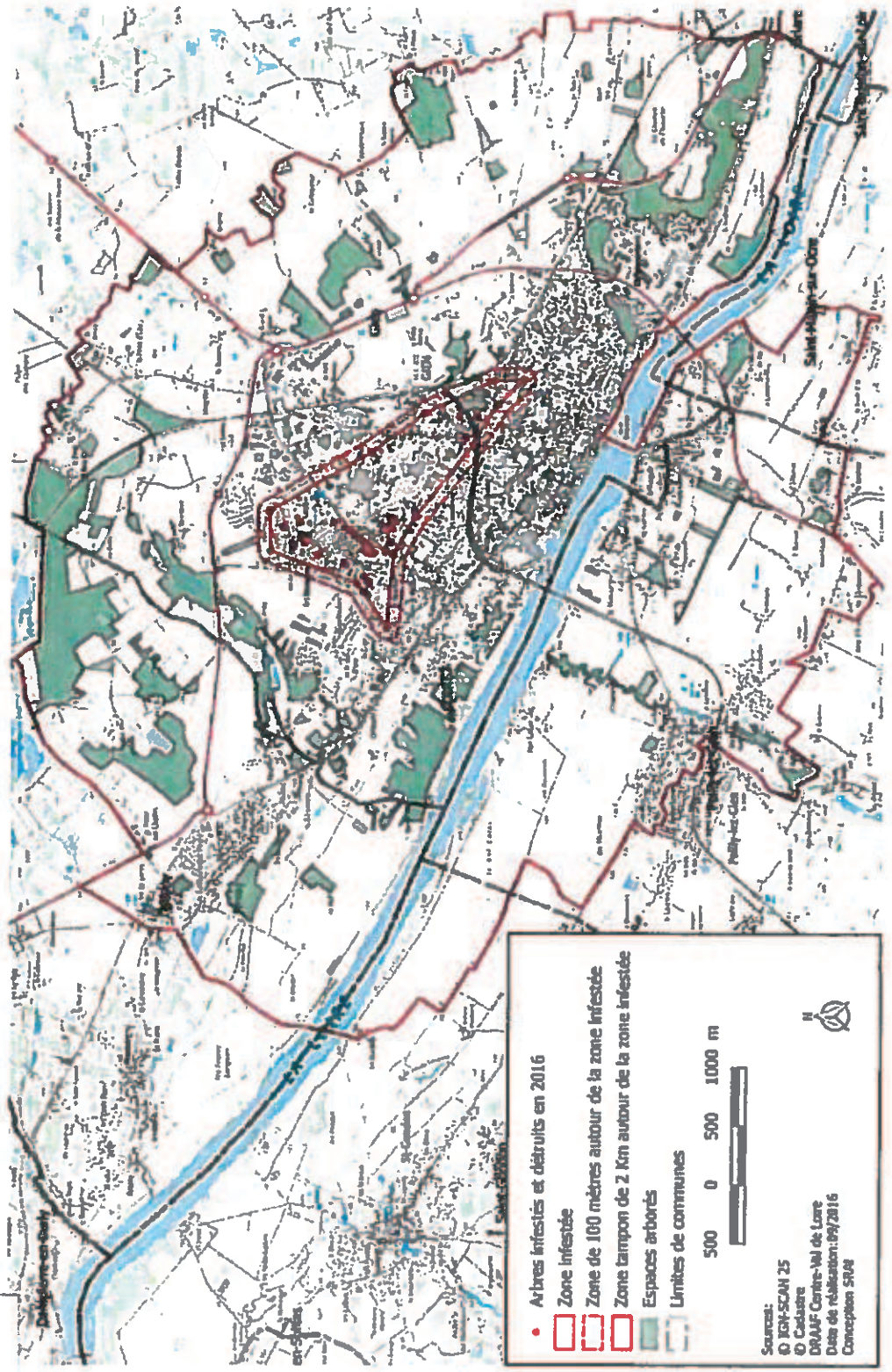
第 1 期

第 1 页



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire

ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS, GIEN (LOIRET-FRANCE)
Zone délimitée 2016



• Arbres infestés et détruits en 2016

□ Zone infestée

□ Zone de 100 mètres autour de la zone infestée

□ Zone tampon de 2 Km autour de la zone infestée

■ Espaces arborés

□ Limites de communes

500 0 500 1000 m

Sources:
© IGN-SCAN 25
© Cadastre
DRAAF Centre-Val de Loire
Date de réalisation: 09/2016
Conception SRN

ANNEXE 1 : Zone délimitée en 2016-2017, incluant la zone infestée et la zone de 200 m au-delà de la zone infestée

ANNEXE 2 : Liste alphabétique des végétaux hôtes d'*Anoplophora glabripennis* basée sur l'annexe 1 de la décision d'exécution (UE) 2015/893

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer</i> spp.....	Erables
<i>Aesculus</i> spp.....	Marronniers
<i>Albizia</i> spp.....	Albizias
<i>Alnus</i> spp.....	Aulnes
<i>Betula</i> spp.....	Bouleaux
<i>Buddleja</i> spp.....	Buddleia
<i>Carpinus</i> spp.....	Charnes
<i>Celtis</i> spp.....	Micocouliers
<i>Cercidiphyllum</i> spp.....	Katsuras
<i>Corylus</i> spp.....	Coudriers, noisetiers
<i>Elaeagnus</i> spp.....	Eleagnus
<i>Fagus</i> spp.....	Hêtres
<i>Fraxinus</i> spp.....	Frênes
<i>Hibiscus</i> spp.....	Hibiscus
<i>Koelreuteria</i> spp.....	Savonniers
<i>Malus</i> spp.....	Pommiers
<i>Melia</i> spp.....	-
<i>Morus</i> spp.....	Mûriers
<i>Platanus</i> spp.....	Platanes
<i>Populus</i> spp.....	Peupliers
<i>Prunus</i> spp.....	-
<i>Pyrus</i> spp.....	Poiriers
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robiniers
<i>Salix</i> spp.....	Saules
<i>Sophora</i> spp.....	Kowhal
<i>Sorbus</i> spp.....	-
<i>Tilia</i> spp.....	Tilleuls
<i>Ulmus</i> spp.....	Ormes

Remarque : cette liste est susceptible d'évoluer car les préférences alimentaires d'*Anoplophora glabripennis* ne sont pas connues pour de nombreux ligneux.

ANNEXE 3 : Liste alphabétique des végétaux spécifiés d'*Anoplophora glabripennis* basée sur l'annexe 1 de la décision d'exécution (UE) 2015/893

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer</i> spp.....	Érables
<i>Aesculus</i> spp.....	Marronniers
<i>Alnus</i> spp.....	Aulnes
<i>Betula</i> spp.....	Bouleaux
<i>Carpinus</i> spp.....	Charnes
<i>Cercidiphyllum</i> spp.....	Katsuras
<i>Corylus</i> spp.....	Coudriers, noisetiers
<i>Fagus</i> spp.....	Hêtres
<i>Fraxinus</i> spp.....	Frênes
<i>Koelreuteria</i> spp.....	Savonniers
<i>Platanus</i> spp.....	Platanes
<i>Populus</i> spp.....	Peupliers
<i>Salix</i> spp.....	Saules
<i>Tilia</i> spp.....	Tilleuls
<i>Ulmus</i> spp.....	Ormes

Remarque : cette liste est susceptible d'évoluer car les préférences alimentaires d'*Anoplophora glabripennis* ne sont pas connues pour de nombreux ligneux.